

TRADUCTION

17 -3 - 1978

[REDACTED]

N° 3538/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Objet : Suite à l'avis n° 3538/I/P, relatif aux cadres linguistiques du Secrétariat du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

En sa séance du 2 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné l'arrêté royal du 21 septembre 1977, modifiant les cadres linguistiques du Secrétariat concerné, fixés par arrêté royal du 9 août 1974 (voir Moniteur Belge du 23 décembre 1977 et votre lettre du 21 octobre 1977, Personnel et Affaires Générales, Réf.l.A/50230).

Les cadres linguistiques du 9 août 1974 attribuaient l'emploi unique du 2ème degré au cadre linguistique français et l'emploi unique du 3ème degré au cadre néerlandais.

./.

Par lettre du 28 février 1975, références 3537/3538/I/P, la C.P.C.L. a attiré l'attention de votre honorable prédécesseur sur l'avis émis en la matière (n° 3538/I/P du 6 décembre 1973), en lui rappelant qu'il lui incombait de réaliser la parité des emplois au 2ème degré et de les répartir paritairement entre les cadres linguistiques. Elle n'avait aucune remarque à faire au sujet de l'attribution de l'emploi unique du 3ème degré au cadre néerlandais, puisque l'emploi avait été réparti conformément à l'article 43, § 3 des L.L.C.

A la date du 27 mars 1975, votre honorable prédécesseur a répondu qu'il envisageait de régulariser la situation et qu'il avait déjà pris l'initiative de compléter le cadre organique en créant au 2ème degré un emploi de conseiller et au 3ème un emploi de conseiller adjoint. Un projet d'extension du cadre organique dans ce sens avait été soumis, le 10 février 1975, à l'accord de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique (voir lettre Personnel et Affaires Générales. Réf. : 1.A/42474/30858).

La C.P.C.L. constate qu'il ressort des cadres linguistiques nouveaux du 21 septembre 1977 que le cadre organique aux deux degrés en cause n'a pas été complété, mais qu'au contraire, tant au 2ème qu'au 3ème degré, l'emploi unique a été réservé au rôle français ou au rôle néerlandais, en fonction des nécessités.

Afin de permettre à la C.P.C.L. d'apprécier en connaissance de cause la légalité de l'attribution susvisée, je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de me faire parvenir au plus tôt les renseignements suivants :

1. le texte du cadre organique actuel du Secrétariat,
2. une note succincte, relative aux causes et aux motifs qui ont empêché l'adaptation du cadre organique dans le sens indiqué dans la lettre du 27 mars 1975 de votre honorable prédécesseur.

Les mesures de sobriété, sur la base desquelles aucune nouvelle proposition de modification du cadre organique ne pouvait être introduite, ont été levées depuis lors, à la date du 15 septembre 1977.

Je vous prie, dès lors, de bien vouloir réexaminer les mesures qui devraient vous permettre de respecter au Secrétariat la règle de l'égalité numérique aux deux premiers degrés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRÉSIDENT,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.